

A

(N^o 167.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1838.

RAPPORT

Fait par M. HEPTIA, au nom de la section centrale (1), sur le projet de loi relatif à la remise à payer au trésor, pour les frais de perception des revenus provinciaux et communaux.

MESSIEURS,

Jusqu'à présent, l'État a supporté les frais de recette des centimes additionnels aux impôts, perçus au profit des communes et des provinces; ce n'était que pour la perception des produits des barrières, des canaux, des rivières, des écluses, etc., que les provinces supportaient un droit de recette, qui consistait à rembourser à l'État l'indemnité que celui-ci accordait aux receveurs de l'enregistrement, pour la perception de ces divers produits.

Jusqu'à ce jour, les communes n'ont rien payé aux receveurs des contributions ni à l'État, pour frais de recette des additionnels aux impôts perçus à leur profit.

Le projet de loi actuel doit faire cesser cet état de choses, en libérant l'État des frais de perception de sommes dont il ne profite pas, et en mettant ces frais à charge de la province ou de la commune qui profite de la recette, ce qui paraît juste.

Cette innovation a rencontré peu d'opposition. La 5^e section a cependant invité la section centrale à examiner s'il n'était pas juste de laisser, comme par le passé, les frais de recette des centimes additionnels à charge de l'État.

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEM, *président*, ZOUDE, DE PERCEVAL, WALLAERT, LECREPS, LEJEUNE, et HEPTIA, *rapporteur*.

alors que celui-ci avait été libéré de plusieurs dépenses d'intérêt général qu'il aurait dû supporter, et qui ont été mises à charge des provinces et des communes par les lois provinciale et communale, charge qui, selon la même section, compense amplement la faveur de la recette gratuite de centimes communaux et provinciaux.

La section centrale a, selon le désir de cette section, examiné ce point, qui trouve sa solution dans les art. 131 et 132 de la loi communale et l'art. 60 de la loi provinciale.

Ces articles énumèrent les dépenses qui sont à charge de la commune et de la province, et l'on n'y rencontre aucune dépense qui soit véritablement d'intérêt général; toujours l'intérêt communal ou provincial prédomine: rarement on peut leur trouver un rapport plus ou moins direct avec l'intérêt général.

Cela peut se dire surtout des dépenses qui sont mises à charge de la commune, par les art. 131 et 132 de la loi communale.

Quant à la province, si, dans le nombre des dépenses qui sont mises à sa charge, il s'en trouve qui paraissent être plus ou moins d'intérêt général, elles sont amplement compensées, et la province est amplement indemnisée par les dépenses d'intérêt provincial que l'art. 70 de la loi provinciale met à charge de l'État: notamment les traitements des membres de la députation du conseil provincial, de leur greffier, des employés du gouvernement provincial, les loyers, l'entretien et l'ameublement de l'hôtel du gouvernement provincial.

Ces considérations ont porté la section centrale à penser qu'il n'y avait pas lieu à s'arrêter à cette observation de la 5^e section, et, par suite, elle a adopté à l'unanimité le principe de la loi proposée.

ARTICLE PREMIER.

La 1^{re} section adopte sans observation.

La 2^e propose de ne rendre la loi obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1839

En outre, elle réduit comme suit le taux de la remise :

Par les communes, à	1 $\frac{1}{2}$ p. ‰.
Par les provinces qui n'ont pas établi de receveur particulier, à	1 »
Par celles qui ont établi un receveur particulier, à	3 »

La 3^e section réduit à 2 $\frac{1}{2}$ p. ‰ le droit de recette à payer par les provinces qui auront un receveur particulier. Elle adopte le surplus de l'article.

La 4^e section propose qu'au lieu du taux fixe de 2 p. ‰, les communes ne soient obligées à payer à l'État qu'une remise égale à celle à laquelle les receveurs des contributions auraient droit pour la perception de ces centimes additionnels, *en les considérant comme supplément de recette.*

Elle appuie cette proposition sur ce qu'il convient de réduire cette remise, autant que possible; les communes étant obligées de payer un second droit de recette aux receveurs communaux, supporteront, dit-elle, une double charge.

La 5^e section renvoie à son observation générale.

La 6^e section adopte, en observant toutefois que la position des communes n'ayant subi aucun changement, le projet de loi leur impose une nouvelle charge, sans leur donner aucune compensation.

A cette observation on a répondu que la remise dont il s'agit, n'est que le remboursement d'une avance faite par l'État dans l'intérêt des communes; que l'État ne retire de son côté aucun avantage du maniement des fonds provenant de ces recettes, dont le produit est remis immédiatement aux receveurs communaux.

Aucune de ces observations n'a frappé la section centrale, qui a adopté les propositions faites par le gouvernement, comme suit :

Le taux de 2 p. % à payer par les communes et celui de 1 $\frac{1}{2}$ p. % à payer par les provinces n'ayant pas établi de receveur particulier, ont été adoptés à l'unanimité.

Le taux de 3 p. % pour les provinces qui ont établi un revenu particulier a été admis par cinq membres; le sixième s'est abstenu.

ART. 2.

La 1^{re}, la 3^e et la 5^e sections adoptent.

La 2^e, la 4^e et la 6^e désirent que les avertissements à envoyer aux contribuables par les receveurs des contributions de l'État, contiennent des articles indiquant séparément les sommes à percevoir pour les communes, pour les provinces, et pour le trésor de l'État; elles demandent que ces diverses indications soient consignées sur le même document.

La section centrale s'est ralliée à cette opinion; elle a pensé qu'envoyer trois avertissements au lieu d'un, c'était augmenter les frais de perception, augmenter le travail des receveurs et jeter peut-être le trouble dans la comptabilité; en effet, les sommes à payer devant être imputées proportionnellement sur ce qui est dû à l'État, à la province et à la commune, il serait assez difficile aux receveurs de faire cette imputation lors de chaque paiement fait par les contribuables: cette imputation proportionnelle serait même impossible pour les petites cotes, qui souvent sont acquittées par parties et même par douzièmes, et par sommes au-dessous d'un franc.

Des avertissements séparés seraient d'ailleurs sans utilité, du moment qu'un seul avertissement contient, d'une manière bien distincte, ce que le projet de loi veut que l'avertissement fasse connaître aux contribuables.

ART. 3.

Toutes les sections et la section centrale ont adopté.

Toutefois, la 2^e et la 3^e sections, conformément à leurs observations sur l'art. 1^{er}, ont réduit le taux de la remise, la 2^e section, pour les communes et les provinces, n'ayant pas de receveur particulier, à 1 p. %; la 3^e section, pour les provinces, ayant établi des receveurs particuliers, à 2 $\frac{1}{2}$ p. %

La section centrale a adopté le chiffre proposé par le projet présenté par le gouvernement.

ART. 4.

Adopté par les sections et la section centrale.

ART. 5.

Toutes les sections, y compris la section centrale, ont également adopté cet article.

La 5^e avait cependant observé que cet article pouvait paraître inutile en ce qu'il n'est que la répétition de l'art. 112 de la loi provinciale. La section centrale n'a pas partagé cet avis ; elle a pensé que l'article devait être conservé pour lever tout doute sur la compétence de la cour des comptes, compétence sur laquelle il aurait pu s'élever des difficultés si la loi actuelle ne s'en était expliquée d'une manière expresse.

Le rapporteur,

HEPTIA.

Le président,

RAIKEM.